

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 14 Décembre 2023

Commune
de AZÉ
41100
(Loir-et-Cher)

Date de la convocation
07/12/2023

En exercice	Présents	Votants
14	11	12

L'an deux mil vingt-trois, le quatorze du mois de novembre à 19 heures, 30 le Conseil Municipal de la Commune de AZE, dûment convoqué, s'est réuni à la Mairie sous la présidence de Madame BOULAY Maryvonne, Maire.

Présents : Mesdames BIGOT Valérie, BOULAY Maryvonne, CHÉRAMY Laure-Aline, GUILLOU Sylvie, JOLY-LAVRIEUX Martine, MOTTIER Catherine, RENOU Christelle,
Messieurs CHERAMY Jacky, DELGADO Louis, GAUTHIER Cédric, LELEU Eric,

Absents excusés : Mme LANDRÉ Béatrice qui a donné pouvoir
M. TYTGAT Loïc

Absent non excusé : M. MARCO Benjamin,

Mme CHERAMY Laure-Aline a été désignée secrétaire de séance.

OBJET DE LA DELIBERATION

N° 2023-64 désignation d'un
réfèrent déontologique

Déposé en ligne le

19 DEC 2023

Madame BOULAY Maryvonne, Maire, informe que la commune que depuis le 1^{er} juin 2023, tout élu local peut consulter un réfèrent déontologique, chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés par la Charte de l'élu local, définissant l'ensemble des principes déontologiques applicables aux élus locaux dans l'exercice de leur mandat.

Afin d'accompagner les élus dans la mise en œuvre et le respect de cette charte, un réfèrent déontologique doit être désigné par l'organe délibérant de la collectivité territoriale, du groupement de collectivités territoriales ou du syndicat mixte visé à l'article L .5721-2 du CGCT.

Le décret prévoit certaines incompatibilités, qui s'appliquent au réfèrent déontologue. Il ne doit pas :

- Exercer au sein des collectivités auprès desquelles il est désigné, aucun mandat d'élu local depuis au moins 3 ans
- Etre agent de ces collectivités
- Se trouver en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci

La mission du réfèrent déontologique :

Le périmètre d'intervention du réfèrent déontologique recouvre et se limite à l'ensemble des membres de l'assemblée délibérante. Le réfèrent déontologue a pour mission d'apporter, en toute indépendance et impartialité, un avis relatif au respect des principes déontologiques consacrés par la Charte de l'élu local prévue à l'article L.1111-1-1 du CGCT dont voici le texte :

1- L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.

2- Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui soit lui personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

3- L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

4- L'élu s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.

5- Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.

6- L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.

7- Issu du suffrage universel, l'élu local est, et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Il est proposé de désigner une personne qui par son expérience et ses compétences juridiques peut exercer les missions définies par le CGCT en toute indépendance et impartialité jusqu'à l'expiration du mandat en cours. Au terme de cette durée, il peut être procédé, dans les mêmes conditions au renouvellement de cette missions. A la demande du référent déontologue il peut être mis fin à ses fonctions.

M. Bertrand Maréchaux est ancien Préfet et ancien directeur général de collectivités territoriale et de par sa formation et son expérience, a les compétences requises pour exercer les missions de référent déontologue. Il est proposé de désigner M. Bertrand Maréchaux pour exercer cette mission.

Le référent déontologique accomplit sa mission avec diligence, exemplarité, neutralité et en toute indépendance et impartialité. A cet égard il ne peut recevoir d'injonctions extérieures.

Le référent déontologique est tenu au secret professionnel dans le respect des articles 226-13 et 226-14 du code pénal et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il pourra avoir connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de sa fonction.

Le référent déontologue s'engage à refuser de délivrer un avis s'il existe un lien quelconque (personnel ou professionnel) susceptible de nuire à l'objectivité de son analyse. Le référent déontologue délivre un avis sur les seuls éléments qui lui sont communiqués par l'élu local qui le saisit. En cela, il ne se substitue pas aux juridictions compétentes.

Le référent déontologue émet un avis consultatif, motivé, qui ne peut engager sa responsabilité ni donner lieu à un recours contentieux et qui ne lie pas son destinataire, seul responsable de ses obligations déontologiques vis-à-vis de la Charte de l'élu local.

Toute demande qui serait étrangère à un conseil relatif au respect des principes déontologiques consacrés par la Charte de l'élu local sera rejetée par le référent déontologue.

Modalités de saisine du référent et d'examen de celle-ci

Le référent déontologue peut être saisi directement par les élus de la collectivité par voie écrite en remplissant le formulaire annexé à la présente délibération - par mail à l'adresse suivante bm@france-comitor.fr précisant dans son objet « Saisine du référent déontologue — Nom de la collectivité - Confidentiel »

Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue qui mentionnera la date de réception.

Le référent étudiera les éléments transmis par l'élu, pourra demander des informations complémentaires (par écrit ou à l'oral) et pourra recevoir l'élu afin de préparer son conseil.

Le référent déontologue communiquera l'avis, par courriel, à l'élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande.

Durée de conservation des données à caractère personnel

Les données relatives à une saisine considérée dès son recueil, par le référent déontologue, comme n'entrant pas dans le champ du dispositif, sont détruites sans délai.

Lorsque la saisine est recevable, les données relatives à cette saisine sont détruites par le référent déontologue, dans un délai de 2 mois à compter de la délivrance de l'avis.

Indemnisation du référent déontologue

Le référent déontologue sera rémunéré par une indemnité de vocation d'un montant de 80 euros par dossier, conformément à l'arrêté du 6 décembre 2023 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local.

Cette indemnité sera versée par la collectivité annuellement après envoi d'un état faisant apparaître le nombre de saisine sur l'année.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 1111-1-1, ainsi que les articles

R. 1111-1- A et suivants ;

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, II, décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale et notamment son article 218 ;

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local et notamment son article 1^{er} ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local.

Il est proposé :

Considérant que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l' élu local ;

Considérant que le référent déontologue doit être désigné par délibération du comité syndical, et que cette délibération doit également définir la durée de l'exercice de ses fonctions, les modalités de sa saisine et de l'examen de celle-ci, ainsi que les conditions dans lesquelles les avis sont rendus, les moyens matériels et les éventuelles modalités de rémunération ;

Considérant que les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences ;

Considérant que monsieur Bertrand Maréchaux, a les compétences requises pour exercer les missions de référent déontologue ;

Considérant l'accord de la personne désignée. •

Il vous est proposé :

- de donner votre accord pour la désignation de Bertrand Maréchaux comme référent déontologue des délégués syndicaux jusqu'à l'expiration du mandat en cours ;

- d'approuver les modalités d'exercice des missions du référent déontologue, les modalités de saisine et d'examen de celle-ci, ainsi que la durée de conservation des données à caractère personnel ;

- d'approuver la rémunération du référent déontologue à hauteur de 80 euros par dossier ;

- d'autoriser le président ou son représentant à signer tout document et acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération ;

- d'autoriser le Maire à communiquer cette délibération ainsi que les informations permettant de consulter le référent déontologue à l'ensemble des délégués syndicaux.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, il est décidé :

- de donner votre accord pour la désignation de Bertrand Maréchaux comme référent déontologue des délégués syndicaux jusqu'à l'expiration du mandat en cours ;

- d'approuver les modalités d'exercice des missions du référent déontologue, les modalités de saisine et d'examen de celle-ci, ainsi que la durée de conservation des données à caractère personnel ;

- d'approuver la rémunération du référent déontologue à hauteur de 80 euros par dossier ;
- d'autoriser le président ou son représentant à signer tout document et acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération ;
- d'autoriser le Maire à communiquer cette délibération ainsi que les informations permettant de consulter le référent déontologue à l'ensemble des délégués syndicaux.

PJ Annexe-Formulaire de saisine

ANNEXE

FORMULAIRE DE SAISINE DU REFERENT DEONTOLOGUE DES ELUS
LOCAUX

« Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la Charte de l'élu local. » (Article L. 1111-1 du Code général des collectivités territoriales)

1) Qui êtes-vous ?

Nom :

Prénom :

Adresse personnelle :

Ville : ..

Code postal

Courriel personnel :

Téléphone personnel (si besoin) :

2) Quel est votre mandat ?

Je suis (rayer les mentions inutiles)

- Maire ;
- Président(e) d'une communauté d'agglomération ;
- Adjoint(e) au maire ;
- Vice-président(e) d'une communauté d'agglomération ;
- Conseiller(e) municipal(e) ;
- Conseiller(e) communautaire ;
- Délégué(e) syndical ;

Indiquer le nom de la commune ou de l'intercommunalité au titre de laquelle vous saisissez le référent déontologue

Date du début du mandat :

3) Quelle est la situation qui vous conduit à saisir le référent déontologue des élus ?

Pour rappel, le référent déontologue a pour mission d'apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques prévus par la Charte de l'élu local.

La Charte de l'élu local prévoit que :

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts.

Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les taire connaître avant le débat et le vote.

4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.

5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.

6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles- il a été désigné.

7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

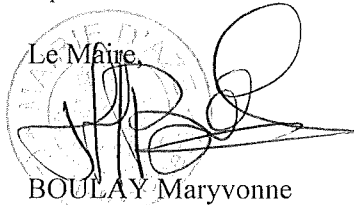
Veillez, dans l'encadré ci-dessous, détailler le plus précisément possible votre situation et la disposition de la Charte qui vous conduit à saisir le référent déontologue :

4) Comment joindre les pièces nécessaires à la compréhension de votre question ?

Pour faciliter l'examen de votre dossier, toutes pièces complémentaires accompagnant le présent formulaire de saisine devront être adressées

Par mail à l'adresse suivante : bm@france-monitor.fr , précisant dans son objet « Saisine du référent déontologue — Nom de la collectivité - Confidentiel »

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus et ont signé au registre les membres présents.

Le Maire,

BOULAY Maryvonne

Le secrétaire de séance



CHÉRAMY Laure-Aline